

Décision n° 2017-0158
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 janvier 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0158
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 janvier 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
 Création
 Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700048	STE AMENAGEMENT TOURISTIQUE	38 HUEZ	6 UHF
201700074	CENTRE AQUATIQUE DU LAC	37 TOURS	1 UHF
201700075	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	38 VIENNE	1 UHF
201700076	XPO DISTRIBUTION FRANCE	69 MARENNES	1 UHF
201700077	LOMAK	13 MIRAMAS	1 UHF
201700078	SICRA ILE DE FRANCE	75 PARIS	5 UHF
201700079	ACTION CULTURELLE DU BARROIS	55 BAR LE DUC	1 UHF
201700080	Q PARK FRANCE	83 TOULON	22 UHF
201700081	ECOMAT	14 MONDEVILLE	1 UHF
201700082	STRATEGIC TELECOM	88 ANOULD	2 VHF
201700083	LA MONDIALE	75 PARIS	2 UHF
201700084	COMMUNE D'ANGLET	64 ANGLET	1 UHF
201700085	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	93 AUBERVILLIERS	2 UHF
201700086	MH CORP	93 BAGNOLET	1 UHF*
201700087	TOTAL SA	64 PAU	2 UHF
201700088	MANEXI	92 BOULOGNE BILLANCOURT	1 UHF*
201700089	VM 82300	82 CAUSSADE	1 UHF
201700090	GT LOGISTICS 01	10 NOGENT SUR SEINE	1 UHF*
201700091	ETF SERVICES	95 CERGY	2 UHF*
201700092	JEAN EUGENE BORIE SA	33 ST JULIEN BEYCHEVELLE	1 UHF
201700093	NAUTISME MER DEVELOPPEMENT	13 PORT ST LOUIS DU RHONE	1 VHF
201700094	GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE	21 MARCIGNY SOUS THIL	1 UHF*
201700095	CESG SAS CONSULTANTS	75 PARIS	1 UHF
201700098	MERIBEL TOURISME	73 LES ALLUES	1 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps